

NE_GERICHTE CDP.2013.245 vom 31. Januar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.245

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.245 du 31 janvier 2014

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.245 del 31 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou

E. 3

travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces.

2La durée d'assurance prévue à l'al. 1, let. a, est réduite en conséquence si l'accouchement intervient avant la fin du 9^{em}ois de grossesse.

3Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:

a. ne remplissent pas les conditions prévues à l'al. 1, let. a;

b. ne sont pas considérées comme salariées ou indépendantes au moment de l'accouchement.

1RS831.102RS830.1

E. 4

Il n'est ici pas contesté que la recourante remplisse les deux premières conditions posées par l'article 16b al. 1 LAPG, soit qu'elle a été assurée obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement et qu'elle a, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois. L'intimée nie en revanche que la recourante fût salariée au moment de son accouchement. A l'appui de la décision querellée, elle retient que l'intéressée n'était pas au bénéfice d'un rapport de travail au moment déterminant mais de prestations complémentaires de l'assurance-chômage, sous la forme d'un emploi temporaire. En effet, de son point de vue, ce type d'emploi constitue davantage une aide financière octroyée par le canton aux chômeurs qu'un salaire pour un travail fourni. A ce titre, l'intimée relève d'une part que, pour obtenir un emploi temporaire, le bénéficiaire doit remplir un certain nombre de conditions financières et personnelles contrairement au contrat de travail où l'on ne s'intéresse ni aux revenus ni à la fortune du salarié potentiel, et d'autre part que le bénéficiaire doit rester disponible sur le marché du travail puisqu'il doit continuer ses recherches d'emploi sous la surveillance de l'office de placement dont il dépend et peut en tout temps mettre fin à la mesure s'il trouve un autre travail. Elle remarque que la recourante n'a en définitive pas fourni de prestation de travail puisqu'elle a été en incapacité de travail au premier jour de son engagement à B., ce qui semble attester que la réelle intention de celle-ci et de l'OFET était, non pas de conclure un contrat de travail, mais de permettre à l'assurée de prétendre à des allocations de maternité. On ne

saurait cependant donner raison à la caisse intimée qui considère que l'emploi temporaire proposé par l'OFET ne constitue pas une véritable activité salariée au sens de l'article 10 LPGA. Il appert en effet que l'OFET a conclu un contrat de travail de droit privé au sens des articles 319 ss CO avec la recourante dans lequel sont définies tant la prestation attendue que la rémunération due. Or, dans la mesure où il respecte les dispositions légales, le contrat d'emploi temporaire qui s'inscrit dans le contexte de mesures cantonales en faveur des chômeurs ne se distingue pas d'un contrat de travail traditionnel (cf. supra, cons. 3). Il faut rappeler à ce titre qu'en vertu du principe de la liberté contractuelle consacré par les articles 1 et 19 CO, les contractants peuvent, sous réserve des dispositions légales impératives, déterminer librement l'objet et le contenu du contrat tout comme leur partenaire. Ainsi donc le fait que le travailleur doive continuer à faire un certain nombre de recherches d'emploi ou ne soit soumis à aucun délai de résiliation ne signifie pas que l'accord passé entre les parties ne puisse pas être qualifié de contrat de travail. Il s'avère au contraire que le contrat signé le 6 mars 2013 et portant sur une durée déterminée allant du 27 février 2013 au 27 août 2013, présente les caractéristiques d'un contrat de travail. On constate particulièrement à sa lecture que la recourante s'est engagée à fournir une prestation de vendeuse à 60 % en contrepartie d'un salaire mensuel de l'620 francs lequel est soumis aux cotisations sociales, qu'elle bénéficie d'un droit aux vacances et d'une couverture d'assurance contre les accidents, qu'elle est affiliée à la caisse de pensions de l'Etat et enfin que les rapports contractuels peuvent être dénoncés pour justes motifs au sens de l'article 337 CO. L'intimée estime que l'interprétation de la réelle et commune intention des parties au sens de l'article 18 CO conduit à constater que le contrat litigieux est fictif, que les parties entendaient uniquement, en le concluant, permettre à l'assurée, enceinte de 8 mois et arrivée en fin de droit au chômage, de toucher des allocations de maternité. Force est cependant de constater que cette affirmation n'est pas étayée et apparaît donc reposer sur une appréciation arbitraire des faits. Certes, la chronologie des événements va dans ce sens mais cet élément ne suffit pas à lui seul pour conclure que les parties se sont entendues préalablement à la conclusion du contrat du 6 mars 2013 dans le but de contourner la loi. La recourante et l'OFET ont en effet déclaré avoir convenu oralement, entre le 25 et le 27 février 2013, que la première citée pourrait bénéficier d'une place de travail temporaire à B. à partir du 28 février 2013 et qu'à cette date, celle-ci s'était rendue sur place dans l'intention de travailler mais, ayant été mise en arrêt de travail la veille par son médecin, n'avait pas pu effectivement œuvrer pour son nouvel employeur avant la date de son accouchement. Il ressort aussi des déclarations non contredites de la recourante ainsi que de la communication de l'OFET datée du 4 mars 2013 que l'intéressée avait déposé une demande pour un emploi temporaire en novembre 2012 déjà, demande à laquelle l'OFET avait tardé, par erreur, à donner suite. Enfin, il s'avère que la recourante a repris le travail le 12 juin 2013 à l'issue de son congé maternité – après que son contrat a fait l'objet d'un avenant abaissant son taux d'activité à 30 % – jusqu'à l'échéance prévue du contrat à la fin août 2013, à satisfaction de son employeur. Il appert donc que les parties avaient bien l'intention de conclure un contrat de travail et d'exécuter celui-ci dès le 27 février 2013 mais que tel n'avait pas pu être le cas, la travailleuse ayant été empêchée sans sa faute en raison d'une cause inhérente à sa personnalité (grossesse). A cet égard, la situation de la recourante se distingue de celle traitée par l'ATF 133 V 515 et à laquelle se réfère l'intimée ; en effet, l'empêchement de travailler découle de circonstances spéciales à la relation de travail, soit ici une incapacité de travail de l'employée, et non d'un manque de disponibilité ou de volonté de la part de l'Etat-employeur qui aurait d'emblée renoncé à ce que lui soit servie la prestation de travail, faute de place à pourvoir. Comme

cela a été exposé ci-dessus (cf. supra, cons. 2a), le texte de l'article 16b al. 1 LAPG n'exige pas que l'assurée exerce effectivement son activité jusqu'à la date de l'accouchement et ni qu'elle réalise un revenu immédiatement avant cette date; pour être considérée comme salariée, il est en revanche nécessaire que l'assurée soit partie à un rapport de travail de droit privé ou public valable au moment de l'accouchement. Or, tel était le cas en l'espèce puisque, même si la recourante ne fournissait aucune prestation, elle était bel et bien partie à un rapport de travail de droit privé dont il a été établi qu'il était valable. Partant, A. remplissant les trois conditions cumulatives posées à l'article 16b al. 1 LAPG, la décision de l'intimée viole le droit.

E. 5

Il suit des considérants qui précèdent que, bien fondé, le recours est admis, que la décision attaquée est annulée et que la cause est renvoyée à la CCNC afin qu'elle accorde à la recourante l'allocation de maternité à laquelle elle a droit. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPG). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens déterminés d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPG). Le mandataire de la recourante n'ayant à ce jour pas déposé un état des honoraires et des frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 66 al. 1 et 2 TFrais). L'activité déployée par Me D., qui ne représentait pas sa cliente lors de la procédure d'opposition, peut être évaluée à quelque 5 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 250 francs de l'heure (1'250 francs), des débours à raison de 10 % des honoraires (125 francs; art. 65 TFrais) et de la TVA au taux de 8 % (110 francs), l'indemnité de dépens est fixée, arrondie, à 1'485 francs. Compte tenu de l'allocation de dépens, la demande d'assistance judiciaire est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.